

la présente résolution, en insistant particulièrement sur les objectifs concernant le volume et les conditions et modalités du courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement;

6. *Exprime* le vœu que la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement continue à accorder une attention spéciale, dans le domaine de sa compétence, aux problèmes du financement du développement économique dans les pays en voie de développement.

1445^e séance plénière,
5 août 1966.

1184 (XLI). Mesure du courant d'assistance et de capitaux à long terme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1938 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963, et la résolution 1088 B (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965, qui concernent, notamment, la mesure du courant d'assistance et de capitaux à long terme,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts désigné par le Secrétaire général pour étudier plus avant cette question ³⁵,

Prie le Secrétaire général:

a) D'inclure dans son rapport annuel sur *Le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques*, dans la mesure où les données disponibles le permettent, une analyse et une évaluation du courant inverse de capitaux et d'invisibles, ainsi que d'intérêts et de dividendes, allant des pays en voie de développement aux pays développés, afin de déterminer le montant net des ressources extérieures mises à la disposition des pays en voie de développement;

b) De convoquer le Groupe d'experts visé dans la résolution 1938 (XVIII) de l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique adéquate, et d'inviter ce Groupe à présenter un rapport définitif à temps pour la quarante-troisième session du Conseil.

1445^e séance plénière,
5 août 1966.

³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/4171.

QUESTIONS SOCIALES

1122 (XLI). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le rapport du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire (quinzième session) ³⁶,

Prend acte avec satisfaction du rapport établi par le Haut Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.

1438^e séance plénière,
26 juillet 1966.

1139 (XLI). Réexamen du rôle de la Commission des questions sociales

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 10 (II) du 21 juin 1946 et 830 J (XXXII) du 2 août 1961 dans lesquelles sont définies les attributions de la Commission des questions sociales,

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11 (A/6311) et appendice.

Ayant examiné le rapport de la Commission des questions sociales sur sa dix-septième session ³⁷, consacré notamment à la question du réexamen du rôle de cette Commission conformément à la résolution 1086 I (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965,

Prenant note de la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée a, notamment, prié le Conseil de réexaminer sa résolution 496 (XVI) du 31 juillet 1953, en tenant compte du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963* ³⁸ ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965, par laquelle l'Assemblée demande au Conseil et à la Commission des questions sociales de tenir compte d'un certain nombre de principes généraux lorsqu'ils procéderont à l'étude du rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le domaine social,

Convaincu que le but suprême de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social est d'aider

³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 10 (E/4206).

³⁸ Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.IV.4.